



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf le 20 mai, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 19 dont 3 procurations.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/05/2019

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. – BURET F. – ASSELIN J-C – MOTTEREAU V. – VITALEC R. – PLOTTON C – DELAS J-P. - VIEILHOMME B. – FERREIRA F. – HALL S. – PELLETIER I. – RADZIETA A. – DA SILVA A. – SOUESME F. – PINÇON M. – GASNIER G.

ABSENTS : MM. ROLLION F. (pouvoir à BURGEVIN G.) – PROUX S. (pouvoir à VIEILHOMME B.). – THENOT J. (pouvoir à MOTTEREAU V.).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Gaëlle Gasnier a été élue secrétaire de séance.

I.-P.V. DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 08 AVRIL 2019

Une erreur de plume est signalée concernant le point n°16 'attributions des subventions' : La subvention attribuée au Comice est de 1 500 € et non 15 000 €. La maquette budgétaire concernant cette dépense est, quant à elle, correcte.

Cette rectification effectuée, le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

II.- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2019 DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RURALITÉ

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Dans la continuité de l'aménagement qualitatif du Centre Bourg, un projet de revalorisation du centre Bourg et des ponts de la Commune est proposé : cette valorisation s'appuie sur le passé médiéval de la Commune (rayonnement de l'Abbaye de Fleury) et vise à mettre le cœur de village au centre de l'action publique locale par un marquage qualitatif des entrées de bourg (matérialisée par des ouvrages d'art) et une identité cohérente, attractive et dynamique des places du village.

Un programme sur deux phases distinctes est présenté :

- Aménagement du cœur de village (Place du Martroi, Place de l'Université et parvis de la mairie) et des portes secondaires et ponts du village pour un montant prévisionnel de 101 549,40 € HT.
- Aménagement des portes d'entrées principales et ponts du village pour un montant prévisionnel de 168 809,28 € HT.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la DSIL au titre des contrats visant au développement des territoires ruraux.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant le Budget primitif 2019 de la Commune,
Considérant l'appel à projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019 dans le cadre du contrat de ruralité en date du 23 avril 2019,
Vu le projet de valorisation du Centre Bourg et de ses ponts visant à développer l'attractivité touristique et stimuler l'activité du village,

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet pour un montant de 270 358.68 € HT soit 324 430.41 € TTC au titre de l'année 2019.
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	H.T	TTC	Recettes	H.T	TTC
Travaux	229 877.30	275 852.76	DSIL	94 625.00	94 625.00
Maîtrise d'œuvre	22 987.73	27 585.27	Département	48 640.00	48 640.00
Aléas	11 493.65	13 792.38	EPCI	30 000.00	30 000.00
Frais Annexes	6 000.00	7 200.00			
			Autofinancement	97 093.68	151 165.41
Total	270 358.68	324 430.41	Total	270 358.68	324 430.41

- **SOLLICITE** une subvention de 93 928 € au titre de la DSIL, soit 35% du montant Hors Taxe du projet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

III APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 à L.153-24 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2011 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et engagé la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire en date du 20 janvier 2015 complétant la délibération du 17 octobre 2011 concernant les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire en date du 15 juin 2016 optant pour le contenu « modernisé » de Plan Local d'Urbanisme ;

Compte-tenu qu'en application de la loi ALUR et de son article 136 II, au moins 25% des communes de la Communauté des Communes « Val de Sully », représentant au moins 20% de la population, se sont opposées au transfert de compétence en matière de document d'urbanisme dans les 3 mois précédant la date du 27 mars 2017 ;

Compte tenu qu'en application du IV de l'article 129 de la loi ALUR, les procédures en cours à la date du 26 mars 2014 (c'est-à-dire à la date de publication de la loi) sont régies par les dispositions antérieures. Dès lors, les élaborations initiales de PLU, nonobstant la préexistence d'un POS, prescrites avant le 26 mars 2014 ne sont pas soumises au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 février 2018 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable en date du 24 avril 2018 de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles mentionnée à l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées consultées ;

Vu l'arrêté municipal n°82-2018 en date du 22 novembre 2018 mettant le projet de PLU à enquête publique ;

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées sur le dossier de PLU arrêté seront prises en compte comme stipulé dans le tableau de réponse ci-annexé.

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme :

- Modification du périmètre de la zone AUa et UBea au Challans pour s'adapter au projet de la maison de retraite portée par le Conseil Départemental.
- Suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Le Challant » compte tenue de la réorganisation de la zone AUa.

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Benoit-sur-Loire tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à la majorité des membres présents (18 voix pour et 1 abstention),

- **DECIDE** d'approuver le projet du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération, conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme, deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- **DIT** que le PLU approuvé, est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire aux jours et heures habituels d'ouverture.

IV - APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter leur zonage après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées : Le Bourg et ses extensions.

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien : le reste de la commune.

Monsieur Le Maire rappelle qu'à cette fin, par délibération en date du 15 janvier 2018, le conseil municipal a décidé de faire réaliser une étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune. Cette étude a été réalisée par le Cabinet MERLIN, bureau d'étude hydraulique.

A l'issue de cette étude, et par délibération du 22 octobre 2018, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du zonage réglementaire précité et a décidé de sa mise à l'enquête publique.

Monsieur Le Maire rappelle que l'enquête publique a eu lieu du 14 décembre 2018 au 19 janvier 2019 inclus en mairie de Saint-Benoit-sur-Loire et informe les membres de l'assemblée qu'aucune observation n'a été formulée lors de cette enquête publique.

Après lecture du rapport et des conclusions favorables du Commissaire Enquêteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le zonage d'assainissement tel qu'il est défini par la notice explicative justifiant la délimitation des zonages d'assainissement et par le plan ci-annexé.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant, et notamment l'arrêté municipal rendant publique la délimitation du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire.

V - INSTAURATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN

Dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme :

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (18 voix pour et 1 abstention),

- **DECIDE** d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU précédemment approuvé ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du CGCT et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 du CGCT sont applicables en la matière ;
- **PRECISE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7 du code de l'urbanisme. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain. A savoir :
 - la notification de la délibération à :
 - La Préfecture du Loiret
 - La Direction Départementale des Territoires,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - La chambre départementale des notaires,
 - Au Barreau du Tribunal de Grande Instance d'Orléans,
 - Au Greffe du même Tribunal.
 - l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois,
 - la mention de cette décision dans les deux journaux locaux.

Le Conseil Municipal est informé que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

VI - OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Monsieur Le Maire expose :

Depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité). En application de l'article R 421-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Il apparaît souhaitable d'instaurer cette obligation sur l'ensemble de la commune, parallèlement à l'approbation du PLU : En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant que l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance, la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Vu l'exposé de monsieur le Maire

Considérant le PLU de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire précédemment approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (14 voix pour et 5 contre),

- **DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

VII - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Monsieur Le Maire expose :

L'article L432-3 du Code de l'urbanisme prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune dont l'organe délibérant a décidé d'instaurer le permis de démolir.

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme impose un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé.

Les articles R421-26 et 421-27 donne la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti, il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause et ce qu'elle que soit la situation des terrains.

Vu l'exposé de monsieur le Maire,

Considérant le PLU de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire précédemment approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés sur l'ensemble du territoire communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

VIII - COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Monsieur Le Maire expose :

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 07 juillet 2016 a instauré le Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ainsi, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ont été, de plein droit, transformées en SPR.

La loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale dans chaque SPR (CLSPR) dont la composition a été revue par rapport à la Commission Locale des AVAP (CLAVAP).

Ainsi la CLAVAP telle qu'elle avait été organisée au lancement de l'étude initiale AVAP sur le territoire communal est caduque et il convient d'instituer une Commission Locale du SPR (CLSPR) telle que définie aux articles L631-3.

Cette commission est présidée par le Maire et doit être composée :

- De membres de droit : le Préfet, le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
- De trois collègues, composés en nombre égaux (5 maximum par collège) et pour chacun des membres nommés un suppléant : élus de la collectivité, représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, et personnes qualifiées.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable qui suit :

❖ **Elus de la collectivité :**

3 Titulaires et 3 suppléants désignés ci-après :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude ASSELIN	Véronique MOTTEREAU
Fabien SOUESME	Isabelle PELLETIER
Gaëlle GASNIER	Stéphanie HALL

❖ **Représentant d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :**

St Benoit Patrimoine, CAUE, Fondation du Patrimoine : 3 Titulaires et 3 suppléants
La désignation de ces membres sera demandée à ces associations, après consultation des services de l'Etat.

❖ **Personnes qualifiées :**

3 Titulaires et 3 suppléants désignés ci-après

Titulaires	Suppléants
Frère Alain MARIE, Moine	Père Emmanuel BENOIST, Moine
Fabien ROLLION, Artisan	Ludovic JOURDAIN, Architecte
Gilbert COUPELLIER, Ancien élu	Denis SOUESME, Notaire retraité

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'instaurer une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) ;
- **APPROUVE** la composition de la CLSPR proposée.

***IX - BUDGET COMMUNE
DECISION MODIFICATIVE N°1***

Monsieur le Maire indique qu'une régularisation sur le Budget prévisionnel de la Commune doit être envisagée en Section d'Investissement et propose d'y inscrire des crédits supplémentaires, nécessaires aux écritures comptables au Chapitre 041 (Opérations Patrimoniales).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2019,

Considérant le BP Commune 2019,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative n°1 comme exposée ci-dessous :

Désignation	Section Investissement			
	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
041 Opérations Patrimoniales		117 832.19		117 832.19
2138 Autres Constructions		117 832.19		
27638 Autres Ets Publics				117 832.19
TOTAL INVESTISSEMENT		117 832.19		117 832.19
TOTAL GENERAL		+ 117 832.19 €		+ 117 832.19€

***X - GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL
CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 08 avril dernier relative au projet de cession de l'immeuble sis 46 rue Orléanaise :

Mme Marine RUDIK, actuellement locataire de cet immeuble communal (bail commercial + logement) a fait part au Conseil Municipal de sa volonté d'acheter ce bien.

Un accord a été trouvé avec Madame RUDIK, moyennant le prix de 126 500 €, les services fiscaux ayant évalué le bien à 130 000 €.

Une promesse de vente, sous conditions suspensives, pourrait alors être signée entre les deux parties par devant l'Office SCP Souesme, notaire des deux parties.

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants du CGCT,

Considérant que l'immeuble sis 46 rue Orléanaise cadastré N 68 appartient au domaine privé communal,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la délibération n°3/41/2019 du 08 avril 2019,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'accord trouvé avec Mme Marine RUDIK ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la vente, de gré à gré, de l'immeuble sis 46 rue Orléanaise cadastré N 68 à Mme Marine RUDIK ou toute autre personne morale ou physique à laquelle elle entendrait se substituer au prix de cent vingt-six mille Euros (126 000 €) hors frais notariaux à charge de l'acquéreur ;
- **DESIGNE** l'étude Notariale SCP Souesme pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

XI - RESTAURATION SCOLAIRE TARIFS CANTINE 2019/2020

Monsieur le 1^{er} Adjoint dresse le Bilan de l'année 2018 pour le service de restauration scolaire :

<u>Dépenses de fonctionnement 2018</u>	114 381.81 €
<u>Recettes de fonctionnement 2018</u>	46 723.30 €
<u>Déficit :</u>	67 658.51 €
<u>Nombre de repas servis en 2018</u>	12 797

Le prix de revient d'un repas est de 8.93 € décomposé ainsi :

- Charges de personnel : 55 % soit 4,91 €
- Alimentation : 30.1 % soit 2,69 €
- Charges de gestion courante : 11.2 % soit 1 €
- Investissement : 3.7 % soit 0,331 €

Après avoir rappelé que les prix de la restauration scolaire sont fixés librement par la Collectivité, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose à l'assemblée de débattre sur la tarification des repas pour l'année scolaire 2019/2020.

Une hausse du déficit est constatée depuis quelques années, mais il est proposé une stabilité des tarifs pour l'année scolaire à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** les tarifs du repas au restaurant scolaire qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

Catégorie	Tarif	Montant
Repas pris par les enfants du primaire mangeant régulièrement	N° 1	3, 70€
Repas servis aux enseignants et aux stagiaires	N° 2	6, 75 €
Repas exceptionnels concernant les enfants prenant des repas occasionnels (moins de 1 /semaine)	N° 3	4, 30 €

XII - ACCUEIL PERISCOLAIRE TARIFS 2019-2020

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les tarifs de l'accueil périscolaire pour la rentrée prochaine. Il rappelle la tarification modulée en fonction du Quotient Familial mise en place en septembre 2018 et présente les bilans d'activité et financier de ce service qui peut se résumer ainsi :

Fréquentation :

- ✓ Nombre d'enfants inscrits : 114
- ✓ Présence moyenne le matin : 34
- ✓ Présence moyenne soir : 56
- ✓ Intervenants : 1 directeur, 1 animateur et 3 ATSEMS (+ service de remplacement)

Coût du service :

- ✓ Dépenses : 46 115.35 €
- ✓ Recettes : 41 874.00 €
- ✓ Déficit : 4 241.35 €

Ceci étant exposé,
Après présentation du bilan d'activité et du bilan financier,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les tarifs inchangés suivants, à compter du 01/09/2019 :

Quotient familial	1/4h accueil périscolaire (matin)	½ heure accueil périscolaire (matin et soir)	1h accueil périscolaire (matin et soir)
≤ 710	0.60 €	1.20 €	2.40 €
Entre 711 et 1500	0.65 €	1.30 €	2.60 €
≥ 1501	0.70 €	1.40 €	2.80 €

Une somme de 1 € sera forfaitairement appliquée pour le goûter de l'accueil périscolaire du soir.

XIII - CONTRAT SEGILOG

Monsieur le Maire indique que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services conclu avec la société SEGILOG arrive prochainement à échéance et qu'il convient de proposer son renouvellement.

Ce renouvellement, d'une durée de trois ans comprend :

- L'acquisition et l'utilisation des logiciels métiers et de leurs mises à jour réglementaire afin de suivre l'évolution des procédures (comptabilité, état-civil, Rh...) pour un montant annuel de 4 860 € HT/an soit 14 580 € HT pour 3 ans (Investissement)
- La maintenance et la formation pour un montant annuel de 540 € HT soit 1 620 € HT pour 3 ans (Fonctionnement).

Soit un montant annuel dédié aux logiciels de 5 400 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les termes du contrat conclu avec la Société SEGILOG concernant l'acquisition et le suivi de logiciels métiers ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et à engager les dépenses correspondantes.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 20 mai 2019.

Le Maire
Gilles BURGEVIN

